

Les étapes du processus



Description des étapes

| | |
|---|---|
| <p>Les préparatifs</p> | <p>La SGDN publie le processus définitif de sélection d'un site, après avoir présenté le contenu aux gouvernements provinciaux, le gouvernement du Canada, les organisations autochtones nationales et provinciales et les agences de réglementation sur les activités de la SGDN.</p> |
| <p>En préparation au lancement du processus de sélection d'un site, la SGDN entreprendra les activités suivantes et poursuivra ces activités tout au long du processus de sélection d'un site et parallèlement aux étapes subséquentes :</p> <ul style="list-style-type: none"> » Publier le document définitif du <i>Processus de sélection d'un site</i>, qui tient compte des suggestions et conseils reçus dans le cadre des dialogues publics. La SGDN réévaluera périodiquement ce processus avec les Canadiens pendant la mise en œuvre du processus de sélection d'un site pour s'assurer qu'il continue à satisfaire à leurs besoins et exigences. » Créer un site Web consacré aux activités reliées au processus de sélection d'un site et afficher des informations sur les progrès réalisés tout au long du processus. » Fournir de l'information et faire des présentations aux gouvernements provinciaux et au gouvernement du Canada sur les activités de la SGDN. » Fournir de l'information et faire des présentations aux organisations autochtones nationales et provinciales sur les activités de la SGDN. » Donner des informations à la Commission canadienne de sûreté nucléaire (CCSN) et aux autres autorités réglementaires fédérales et provinciales sur la conception du processus, y compris sur les méthodes prises pour évaluer les sites et engager les citoyens. Les séances d'information seront conçues de façon à aider à anticiper les exigences des processus de demande de permis, y compris les exigences d'une évaluation environnementale, au fur et à mesure de l'évolution des informations et exigences au fil du temps. | |
| <p>Étape 1</p> | <p>La SGDN lance le processus de sélection d'un site et entreprend un vaste programme d'activités visant à fournir de l'information, répondre aux questions et sensibiliser les Canadiens au projet et au processus de sélection d'un site.</p> |
| <p>La SGDN lance le processus de sélection d'un site par un programme d'envois postaux informatifs, de séances d'information et d'activités, conçu pour favoriser la sensibilisation et la compréhension à l'égard de la SGDN, du projet, des étapes du processus de sélection d'un site et des critères d'évaluation de l'aptitude des collectivités hôtes potentielles.</p> <p>La SGDN fournira des occasions d'en apprendre davantage et cherchera des occasions de fournir de l'information et de répondre aux demandes d'information qui lui seront transmises. Elle destinera principalement ses activités de communication aux provinces nucléaires, en visant notamment les municipalités, le grand public, les personnes et organisations intéressées, ainsi que les Premières nations, les Métis et les Inuits qui auront manifesté de l'intérêt à en apprendre davantage. L'information transmise dans le cadre du programme de communication sera publiée sur le site Web de la SGDN pour que le grand public y ait accès et puisse l'examiner.</p> <p>Il est prévu que les activités de ce type se poursuivront tout au long du processus de sélection d'un site et en parallèle avec les étapes subséquentes.</p> | |

Étape 2

Les collectivités déterminent leur intérêt à en savoir plus et la SGDN fournit des informations détaillées. Une présélection est faite.

A. Une collectivité manifeste un intérêt pour en apprendre davantage sur le processus.

Une collectivité manifeste l'intérêt d'en apprendre davantage sur le projet et les étapes du processus, au moyen d'une demande adressée à la SGDN. Dans cette perspective, une « collectivité » se définit comme une entité politique, c'est-à-dire une ville, un village, une municipalité, une municipalité régionale ou une autre structure municipale, un gouvernement autochtone ou une combinaison de ces entités. La demande doit être faite par une autorité responsable (par exemple, un organe représentatif élu). Une telle autorité peut être le conseil municipal d'une collectivité, un gouvernement autochtone, un nouveau groupe établi par la collectivité et comprenant des leaders de cette collectivité, ou tout autre groupe mandaté par une collectivité pour en apprendre davantage sur le projet.

B. La SGDN évalue l'aptitude potentielle de la collectivité d'après une liste de critères de présélection (décrits à la page 30).

Une présélection initiale établie sur la base de l'aptitude de la collectivité en fonction des informations disponibles et d'une courte liste de critères de présélection se fera sur une **période de 2 à 3 mois**. À moins que tous les critères de présélection aient été satisfaits à ce stade, la collectivité sera exclue des étapes subséquentes. L'examen par une tierce partie (décrit à la page 42) est facultatif et sera lancé à la demande de la collectivité.

C. La SGDN offre à la collectivité des séances d'information détaillée.

La SGDN présente aux autorités responsables des collectivités intéressées qui n'auront pas été exclues lors de la présélection, une ou plusieurs séances d'information détaillée sur le projet et les étapes du processus.

D. Les collectivités qui possèdent des sites potentiellement appropriés évaluent si elles souhaitent passer à l'étape de l'évaluation préliminaire.

Soutien à la collectivité commençant à cette étape : À compter de cette étape, dans le cas où la présélection déterminerait que la collectivité pourrait convenir au projet, la collectivité pourrait demander des ressources (financement et information, au besoin) à la SGDN pour : 1) solliciter l'avis d'experts indépendants sur le projet et/ou les résultats des diverses activités de présélection et d'évaluation de sites; 2) accroître ou élaborer une vision à long terme pour sa viabilité; 3) mener des activités visant à informer les résidents et à évaluer l'intérêt de la collectivité envers le projet.

La nature des ressources fournies devra être définie dans un protocole d'entente conclu entre la collectivité et la SGDN.

Étape 3

Pour les collectivités toujours intéressées, une évaluation préliminaire de l'aptitude potentielle est réalisée.

A. La collectivité informe la SGDN de son intérêt pour une évaluation préliminaire de sa candidature.

Une collectivité, par le biais des autorités responsables, communique avec la SGDN pour faire évaluer de façon préliminaire (sous la forme d'une étude de faisabilité) si une ou des zones géographiques dans la collectivité pourraient satisfaire aux exigences plus détaillées du projet. Aucun engagement de la part de la collectivité à participer au projet, au-delà de la réalisation d'une évaluation préliminaire (études de faisabilité), n'est requis. Dans le cas des collectivités qui ne souhaitent pas s'engager dans cette voie, leur participation au processus de sélection d'un site prend fin.

B. La SGDN réalise des études de faisabilité en collaboration avec la collectivité pour évaluer si la collectivité contient des sites potentiellement propices.

La SGDN et les autorités responsables de la collectivité élaborent un protocole d'entente définissant la portée des travaux, les moyens par lesquels la SGDN et la collectivité collaboreront au cours des études de faisabilité, la méthode et les modalités pour un processus d'examen par une tierce partie (décrit à la page 42), la manière dont les citoyens seront engagés, ainsi que la nature du financement que la SGDN fournira à la collectivité pour soutenir le processus. La SGDN, en collaboration avec la collectivité, réalisera des études de faisabilité, d'après des critères géoscientifiques et des critères liés au bien-être de la collectivité établis au préalable, décrits au chapitre 6, sur une période **d'approximativement 1 à 2 ans**, selon les données disponibles.

La SGDN fournira des ressources pour aider la collectivité à explorer son intérêt. La SGDN publiera sur son site Web les résultats des études de faisabilité, les résultats de l'examen par une tierce partie, ainsi que ses conclusions sur l'aptitude des sites proposés si la collectivité décide de procéder à l'étape suivante du processus.

C. Les collectivités possédant des sites potentiellement propices examinent si elles souhaitent s'engager dans une évaluation détaillée de ces sites.

Les collectivités possédant des sites potentiellement propices examinent si elles souhaitent s'engager dans une évaluation détaillée de ces sites.

Soutien aux collectivités commençant à cette étape : La SGDN encouragera les collectivités intéressées à informer dès que possible les collectivités voisines, la région ainsi que les collectivités et gouvernements autochtones potentiellement touchés et à les engager à participer à des discussions sur l'aptitude potentielle de la collectivité et du site, et sur l'intérêt à accueillir le projet pour que leurs questions et préoccupations puissent être prises en compte. Cet engagement se poursuivra tout au long du processus de sélection d'un site. À partir de cette étape, la collectivité (les autorités responsables) peut demander des ressources (financement et information, au besoin) à la SGDN pour : 1) mettre sur pied un bureau communautaire pour le projet; 2) mener des activités visant à informer les résidents et à évaluer l'intérêt dans la région, y compris chez les Premières nations, Métis et Inuits, le cas échéant.

À partir de cette étape, la SGDN commencera également à mettre des ressources financières à la disposition des autorités responsables des collectivités voisines potentiellement touchées, y compris les collectivités des Premières nations, Métis et Inuits, le cas échéant, pour favoriser leur participation.

La nature du financement fourni devra être définie dans un protocole d'entente conclu entre ces collectivités et la SGDN.

Étape 4

Pour les collectivités toujours intéressées, les collectivités environnantes potentiellement touchées sont consultées, si cela n'a pas déjà été fait, et des évaluations détaillées de sites sont réalisées.

A. Chaque collectivité possédant des sites potentiellement propices manifeste à la SGDN son intention de s'engager dans une évaluation détaillée de ces sites.

Les autorités responsables de collectivités possédant des sites potentiellement propices manifestent officiellement leur intérêt à poser leur candidature pour le projet et demandent une évaluation détaillée de ces sites. Dans le cas des collectivités potentiellement propices qui ne souhaitent pas aller de l'avant, la participation au processus de sélection d'un site prend fin.

B. La SGDN choisit un ou plusieurs sites propices dans les collectivités qui ont exprimé officiellement leur intérêt pour une étude régionale et/ou des évaluations détaillées de sites.

À un point qui devra être déterminé au cours du processus de sélection d'un site, la SGDN annoncera après un préavis de six mois la conclusion de la phase où les collectivités peuvent exprimer officiellement leur intérêt. La SGDN choisira alors un ou plusieurs sites dans les collectivités ayant exprimé officiellement leur intérêt, d'après les critères décrits au chapitre 6 et qui constituent le fondement d'un processus décisionnel qui sera mis au point avec la participation des collectivités concernées. Les résultats de ce processus seront communiqués aux collectivités et ensuite publiés sur le site Web de la SGDN.

C. Plusieurs activités seront lancées au cours de cette étape, si elles n'ont pas déjà été lancées plus tôt. Ces activités peuvent être entreprises simultanément ou l'une à la suite de l'autre.

» La SGDN et la collectivité engagent les collectivités voisines, les gouvernements municipaux et/ou autochtones potentiellement touchés et le gouvernement provincial dans une étude des incidences environnementales, sociales, économiques et culturelles du projet à l'échelle régionale (étude régionale).

À ce stade du processus, la SGDN aidera la collectivité à engager les collectivités, régions et autres niveaux de compétence voisins potentiellement touchés, ainsi que le gouvernement provincial, s'ils ne sont pas déjà engagés, pour discuter des incidences environnementales, sociales, économiques et culturelles que pourrait avoir le projet sur la région élargie. Cela inclurait les effets potentiels associés au transport et aux modes et itinéraires possibles de transport. La SGDN déterminera des modes et itinéraires de transport possibles et incitera les collectivités situées le long des itinéraires de transport, lesquelles forment un vaste groupe ayant des intérêts communs, à faire part de leurs questions et préoccupations pour qu'elles soient prises en compte dans le processus. Un rapport sera produit et publié sur le site Web de la SGDN si la collectivité devait décider de passer à la prochaine étape du processus.

» La SGDN réalise des évaluations détaillées de sites d'une durée de plusieurs années en collaboration avec la collectivité pour évaluer davantage et, le cas échéant, confirmer l'aptitude des sites.

La SGDN et les autorités responsables élaborent un protocole d'entente définissant la portée des travaux, les moyens par lesquels la SGDN et la collectivité collaboreront au cours de l'évaluation détaillée des sites, la méthode et les modalités pour un processus d'examen par une tierce partie (décrit à la page 42), ainsi que la façon dont les citoyens seront invités à participer et la nature du financement que la SGDN fournira à la collectivité pour soutenir le processus. La SGDN mènera des études de terrain détaillées, qui comprendront des sondages géophysiques, la caractérisation de l'environnement existant, le forage et l'échantillonnage, des essais sur le terrain et en laboratoire, et des activités de surveillance sur le site sur une **période de 5 ans**. La SGDN réalisera aussi des études pour relever et évaluer les incidences environnementales, sociales, économiques et culturelles potentielles associées à l'établissement du projet dans la collectivité. La SGDN publiera sur son site Web les résultats des évaluations détaillées et ses conclusions quant au degré d'aptitude des sites proposés, dans le cas où la collectivité déciderait de procéder à l'étape suivante du processus.

» Un centre d'expertise est établi sur le site potentiel ou à proximité.

Un centre d'expertise sera établi dans chaque collectivité dont un site est pris en considération, ou à proximité, selon une entente conclue avec la collectivité, pour soutenir les essais et évaluations du site sur plusieurs années relativement à la sûreté technique et au bien-être de la collectivité. Le centre d'expertise logera un programme actif de recherche technique et sociale et de démonstration technologique, auquel s'associeront des chercheurs et autres spécialistes d'un large éventail de domaines, dont les géosciences, le génie et l'évaluation des incidences environnementales, sociales, économiques et culturelles. Ce centre d'expertise servira également de carrefour pour engager les membres de la collectivité à en apprendre davantage sur le projet, à observer les travaux scientifiques et techniques reliés à l'évaluation du site par le biais de galeries publiques et d'expositions interactives. Selon ce qui sera déterminé avec la collectivité, le centre d'expertise pourrait être conçu pour inclure un petit centre scientifique axé sur la conception, la construction et la mise en œuvre d'un dépôt géologique en profondeur et sur les multiples activités connexes, un lieu de rencontre et un centre d'apprentissage pour la collectivité, ainsi qu'une destination pour les visiteurs intéressés de la région et d'ailleurs.

D. Les collectivités possédant des sites jugés appropriés évaluent si elles souhaitent consentir au projet.

Les collectivités possédant des sites jugés appropriés évaluent si elles souhaitent consentir au projet, y compris à engager la collectivité à évaluer et à démontrer son consentement.

Soutien à la collectivité commençant à cette étape : À partir de cette étape, la SGDN mettra des fonds à la disposition des collectivités situées le long de l'itinéraire de transport, lesquelles forment un vaste groupe ayant des intérêts communs, pour solliciter l'avis de tiers pour les aider à formuler les questions et préoccupations qu'elles souhaitent voir prises en compte dans le processus.

La nature du financement fourni devra être définie dans un protocole d'entente conclu entre ces collectivités et la SGDN.

Étape 5

Chaque collectivité possédant un site jugé approprié décide si elle consent ou non au projet et propose les modalités selon lesquelles elle souhaite voir le projet se réaliser.

A. Chaque collectivité possédant des sites jugés appropriés manifeste sa volonté d'accepter le projet.

La SGDN exige une expression d'intérêt officielle de la part d'un organe de décision responsable, appuyée par une démonstration convaincante de la volonté des personnes résidant dans le secteur à accueillir le projet. Les collectivités qui ne voudront pas accueillir le projet ou qui ne pourront démontrer de façon convaincante leur volonté d'accueillir le projet cesseront de participer au processus de sélection d'un site.

B. La collectivité élabore et propose à la SGDN les modalités en vertu desquelles elle souhaite voir le projet se réaliser.

Ces modalités pourraient comprendre les moyens selon lesquels la SGDN et la collectivité entendent collaborer pour obtenir les autorisations réglementaires requises pour la mise en œuvre du projet; la nécessité et la nature des ressources requises pour obtenir un examen technique ou toute autre aide; la nécessité et la nature de tout organe de décision et/ou de consultation pour soutenir le processus; le mécanisme utilisé pour résoudre les différends; la méthode utilisée pour assurer la viabilité et le bien-être à long terme de la collectivité tout au long du projet, en particulier la description d'inclusions particulières; la méthode utilisée pour gérer les incidences du projet.

Étape 6

La SGDN et la collectivité avec le site choisi concluent un accord officiel pour l'aménagement du projet.

A. La SGDN choisit un site.

Une démonstration devra être faite pour confirmer que le site choisi est en mesure de confiner et d'isoler de manière sûre le combustible nucléaire irradié et d'assurer la protection à long terme des humains et de l'environnement. Il devra aussi être démontré que la mise en place de l'installation au site choisi favorisera le bien-être de la collectivité locale. Le site sera choisi en fonction des critères présentés au chapitre 6, selon un processus décisionnel qui sera élaboré en collaboration avec les collectivités concernées.

B. La SGDN et la collectivité signent un accord officiel pour l'aménagement du projet.

L'organe de décision responsable conclut un accord officiel avec la SGDN relatif aux conditions de mise en œuvre du projet, sous réserve que toutes les exigences réglementaires soient satisfaites et que les approbations réglementaires soient reçues.

C. Les gouvernements local et régional et les organisations autochtones touchées nomment des représentants au Conseil consultatif de la SGDN.

Étape 7

Les autorités réglementaires examinent les résultats de l'évaluation du site et la sûreté du projet par le biais d'un processus indépendant, officiel et public et, si toutes les exigences sont satisfaites, en autorisent la réalisation.

Avant que la construction ne débute, la SGDN devra démontrer que le projet satisfasse ou dépasse les critères stricts de réglementation afin de protéger la santé, la sûreté et la sécurité des Canadiens et l'environnement, tout en respectant les engagements internationaux du Canada envers l'utilisation pacifique de l'énergie nucléaire. Les exigences établies par les autorités réglementaires pour ce projet auront été incluses dans les critères utilisés pour évaluer l'aptitude des sites au début du processus de sélection d'un site. La documentation produite dans le cadre des étapes précédentes du processus de sélection d'un site ainsi que la documentation qui sera requise serviront de fondement à l'examen réglementaire. Le projet ne sera entrepris que lorsque toutes les approbations réglementaires auront été obtenues.

Le processus réglementaire peut évoluer au fil du temps. Il comprend actuellement les éléments suivants pour l'évaluation de la sûreté et de l'acceptabilité du projet. Toutes les étapes offrent au public une occasion de participer :

- » La mise en œuvre du dépôt géologique en profondeur sera réglementée conformément à la *Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires* et ses règlements associés. Le projet sera assujéti au système complet d'obtention de permis de la Commission canadienne de sûreté nucléaire (CCSN) qui couvre toute la durée de vie du dépôt géologique en profondeur, de la préparation du site à la construction, l'exploitation et le déclasséement. Cette approche par étapes nécessitera un permis pour chaque phase du projet.
- » Une fois le site choisi, en un premier temps la SGDN soumettra à la CCSN une application de permis pour la préparation du site, ou à la fois pour la préparation du site et la construction.
- » La CCSN pourra prendre une décision relative aux permis qu'après qu'un processus d'évaluation environnementale soit complété avec succès. L'évaluation environnementale, nécessitant la tenue d'audiences publiques, sera menée conformément à la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale* pour s'assurer que le projet n'aura pas d'incidences environnementales importantes au cours de la vie du projet.

- » Lors de l'octroi d'un permis, les autorités réglementaires superviseront le projet à travers des inspections de site et des vérifications afin de s'assurer de la conformité aux réglementations.
- » Une fois l'installation construite, la SGDN devra soumettre à la CCSN une application pour un permis d'exploitation, nécessitant la tenue d'audiences publiques.
- » Divers aspects du transport du combustible nucléaire irradié devront également être approuvés par les autorités réglementaires.

Étape 8

La construction et l'exploitation d'une installation souterraine de démonstration démarrent.

Ayant obtenu le permis de construction, la SGDN commencera à mettre en oeuvre le projet, en commençant avec la construction et l'exploitation d'une installation souterraine de démonstration destinée à confirmer les caractéristiques du site avant de débiter la construction du dépôt géologique en profondeur. La SGDN mettra sur pied le centre d'expertise, pour inclure et soutenir la construction et l'exploitation de l'installation souterraine de démonstration. Comme ce fut le cas pour les dépôts géologiques en profondeur pour déchets nucléaires construits ailleurs dans le monde, le centre d'expertise deviendra un carrefour canadien et international d'échange des connaissances. Les détails de conception du centre d'expertise seront développés en concertation avec la collectivité et la région environnante en tenant compte de leurs préférences.

Étape 9

La construction et l'exploitation de l'installation démarrent.

La SGDN démarrera la construction du dépôt géologique en profondeur et des installations de surface associées. Elle en assurera l'exploitation après que le permis d'exploitation aura été obtenu. La SGDN continuera de travailler en partenariat avec la collectivité hôte pour faire en sorte que les besoins de la collectivité et les conditions de l'accord soient toujours respectés pendant toute la période de la construction, de l'exploitation et de la fermeture de l'installation.